



Observatoire des prix de référence  
dans les marchés publics  
Observatorium van de referentieprijzen  
voor de overheidsopdrachten

## **Commission paritaire 209 : Document de synthèse**

---

SECTEUR DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Date : Mai 2022

Contact : [observatoire@brupartners.brussels](mailto:observatoire@brupartners.brussels) - [observatorium@brupartners.brussels](mailto:observatorium@brupartners.brussels)

## TABLE DES MATIERES

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>Introduction.....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>2</b> | <b>Champ de compétence.....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>3</b> | <b>Classification des fonctions .....</b>   | <b>3</b>  |
| 3.1      | Employés administratifs .....   | 3         |
| 3.2      | Employés techniques.....  | 4         |
| 3.2.1    | Les dessinateurs .....  | 4         |
| 3.2.2    | Techniciens d’atelier.....  | 6         |
| 3.2.3    | Maitrise : contremaître .....   | 8         |
| 3.2.4    | Les traceurs .....  | 8         |
| <b>4</b> | <b>Salaires minimums .....</b>  | <b>9</b>  |
| 4.1      | Salaires minimums nationaux : employés administratifs.....  | 9         |
| 4.2      | Salaires minimums nationaux : employés techniques .....   | 9         |
| 4.3      | Salaires minimums nationaux : dessinateurs .....  | 10        |
| 4.4      | Salaires minimums nationaux : contremaîtres.....  | 10        |
| 4.5      | Salaires minimums nationaux : traceurs chaudronneries.....  | 10        |
| 4.6      | Rémunération minimum mensuelle.....   | 11        |
| <b>5</b> | <b>Primes et indemnités .....</b>   | <b>11</b> |
| 5.1      | Prime de fin d’année dans les provinces du Brabant flamand, Brabant wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale..... | 11        |
| 5.2      | Frais de transports.....  | 11        |

## 1 INTRODUCTION

La présente note est valable pour les **entreprises qui, pour leurs activités exercées en Belgique, relèvent de la Commission paritaire (CP) des fabrications métalliques**<sup>1</sup>. Celle-ci se compose des sous-Commissions paritaires suivantes :

- [209.00.00-01](#) Employés des fabrications métalliques - Provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand & Bruxelles
- [209.00.00-02](#) Employés des fabrications métalliques - Province de Flandre occidentale
- [209.00.00-03](#) Employés des fabrications métalliques - Province de Flandre orientale (sauf Pays de Waes)
- [209.00.00-04](#) Employés des fabrications métalliques - Provinces d'Anvers et du Limbourg
- [209.00.00-05](#) Employés des fabrications métalliques - Pays de Waes
- [209.00.00-06](#) Employés des fabrications métalliques - Province de Namur et Charleroi
- [209.00.00-07](#) Employés des fabrications métalliques - Provinces Liège-Luxembourg
- [209.00.00-08](#) Employés des fabrications métalliques - Région du Centre
- [209.00.00-09](#) Employés des fabrications métalliques - Hainaut occidental
- [209.00.00-10](#) Employés des fabrications métalliques - Région Mons-Borinage

La présente note de synthèse reprend le contenu Conventions collectives de travail (CCT)<sup>2</sup> composant la CP 209 en ce qui concerne :

- Le champ de compétence de la CP 209 ;
- La classification de fonctions ;
- Les salaires minimums applicables ;
- Les primes et indemnités obligatoires applicables au secteur.

## 2 CHAMP DE COMPÉTENCE

La présente **Commission paritaire est compétente pour les travailleurs**<sup>3</sup> dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, et ce pour<sup>4</sup> :

- **les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non-ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse, thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en toute autre matière de remplacement, lorsque la mise en œuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique, ainsi que les bureaux**

<sup>1</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire des fabrications métalliques (CP 209). Disponible sur : [Champs de compétence des commissions paritaires - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](#).

<sup>2</sup> Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Qu'est-ce qu'une CCT? Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travailcct/conventions-collectives-de>.

<sup>3</sup> La présente Commission paritaire ne concerne que les employés des fabrications métalliques.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 5 juillet 1978 instituant certaines commissions paritaires, fixant leur dénomination et leur compétence et fixant le nombre de leurs membres, entre autres la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques, M.B. du 28 juillet 1978, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 février 2015, M.B. du 17 mars 2015.

**d'études qui les concernent, à l'exclusion des personnes et organismes ressortissant à la Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés ;**

- **les entreprises, à l'exception de celles dont les ouvriers ressortissent à la Commission paritaire de la construction, dont l'activité principale est :**
  - **la location de services et/ou de matériel pour l'exécution de tous travaux de levage ;**
  - **l'exécution de tous travaux de levage.**

Sont à titre d'exemple, considérés comme répondant à cette définition, les secteurs d'activité suivants<sup>5</sup> :

- *construction, montage et contrôle des ponts, charpentes et ascenseurs ;*
- *réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale ;*
- *constructions mécaniques diverses comme celles se rapportant aux engrenages, à la robinetterie, à la mécanique générale, au décolletage ;*
- *etc.*

### 3 CLASSIFICATION DES FONCTIONS

Au sein de la Commission paritaire 209 a été conclue le 31 mars 2014 une Convention collective de travail relative à la **classification sectorielle des fonctions en vue de l'application du barème sectoriel minimum**<sup>6</sup>. Cette classification de fonctions opère une distinction entre les fonctions du personnel administratif et celles du personnel technique. Cette Convention collective de travail est applicable *aux employeurs et à leurs travailleurs occupés sous un contrat de travail d'employé ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des fabrications métalliques*. Par « employés », on entend les employés masculins et féminins barémisés et barémisables.

Le contenu des dispositions relatives à la classification professionnelle est repris ci-après.

#### 3.1 Employés administratifs

*Employés de bureau attachés à l'enregistrement de la production et à son écoulement, ainsi que le personnel d'administration générale dont la fonction consiste principalement en un travail d'écritures, doivent pouvoir écrire et calculer correctement.*

#### 1<sup>er</sup> échelon

Le premier échelon du personnel administratif concerne tout employé de n'importe quel service :

- N'ayant à prendre aucune initiative personnelle et ne travaillant que suivant des formules ou des règles nettement établies ;
- Dont la fonction ne requiert aucune formation professionnelle ni aucune connaissance spéciale, mais seulement une mise au courant.

<sup>5</sup> Pour le texte complet, nous renvoyons à l'article 1<sup>er</sup> §2 point 1 de l'Arrêté royal du 26 février 2015, *M.B.*, 17 mars 2015.

<sup>6</sup> CCT du 31 mars 2014 (n°22.085), arrêté royal du 7 juillet 2014, *M.B.* du 24 juillet 2014.

### 2<sup>ème</sup> échelon

Cet échelon vise tout employé travaillant dans un service quelconque et démontrant un certain jugement pour l'exécution correcte de son travail en se référant à des précédents ou en suivant les ordres d'un supérieur. La fonction demande une expérience professionnelle de deux ans.

### 3<sup>ème</sup> échelon

Le troisième échelon du personnel administratif vise tout employé spécialisé au sein d'un service quelconque pouvant exécuter les travaux de l'échelon précédent qui correspondent à sa spécialité, mais il :

- A la possibilité de faire preuve d'initiatives ;
- Exerce une fonction qui nécessite des connaissances particulières ou de la pratique et une expérience professionnelle de quatre ans.

### 4<sup>ème</sup> échelon

Le quatrième et dernier échelon vise un employé principal au sein d'un service quelconque, pouvant exécuter les travaux de l'échelon précédent en rapport avec sa spécialité et qui, de plus, recherche et rassemble de sa propre initiative tous les éléments des travaux importants qui lui sont confiés. Il peut être secondé par quelques employés des échelons précédents, entre lesquels il répartit le travail.

La fonction demande une expérience professionnelle de six ans.

## 3.2 Employés techniques

*Employés ayant acquis une formation professionnelle, soit à l'école technique, soit par une pratique suffisante, et chargés d'opérations techniques dans un bureau ou dans un laboratoire.*

### 3.2.1 Les dessinateurs

#### 1<sup>er</sup> échelon

Nécessite un diplôme d'école moyenne du degré inférieur, plus diplôme d'école industrielle élémentaire (cours du soir) ou diplôme d'école professionnelle de plein exercice (cours du jour). La fonction ne nécessite pas d'expérience professionnelle.

Calque proprement, forme convenablement lettres et chiffres, sait recopier sans erreur un dessin, aide le dessinateur dans les travaux d'écriture ou de modifications de calques.

#### 2<sup>ème</sup> échelon

Nécessite un diplôme d'école moyenne du degré inférieur, plus école industrielle élémentaire (soir), plus un an d'école industrielle supérieure suivie avec fruit ou diplôme d'école professionnelle de plein exercice (cours du jour). La fonction nécessite également une expérience professionnelle de deux ans.

Exécute, sous le contrôle direct d'un chef responsable, des dessins simples ou d'une certaine complexité en utilisant comme précédents des travaux analogues existants.

Détermine les devis-poids d'appareils d'après dessin.

A notamment les connaissances suffisantes du dessin industriel pour :

- détailler les pièces d'un dessin d'ensemble suffisamment poussé en s'aidant au besoin de précédents et les coter complètement pour l'exécution (cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble ou telles qu'on peut les y mesurer) ;

- établir le croquis côté d'une pièce simple ;
- calculer le poids des pièces simples pour l'établissement des devis ;
- établir les nomenclatures d'après plan, sur les indications d'un chef ou d'un dessinateur d'échelon supérieur, sauf quand cet employé est considéré comme technicien.

### 3<sup>ème</sup> échelon

Nécessite un diplôme d'école moyenne du degré inférieur et diplôme d'école industrielle supérieure ou diplôme d'école professionnelle de plein exercice (cours du jour) avec diplôme d'école industrielle supérieure. La fonction nécessite également une expérience professionnelle de six ans. Elabore des projets de mise en fabrications courants, conçoit et exécute des dessins complexes d'après directives précises reçues d'un chef responsable et sous sa surveillance.

A des connaissances technologiques suffisantes pour :

- dessiner, en s'aidant de précédents, des ensembles ou des détails d'appareils en leur apportant les modifications nettement définies par les explications d'un chef ou d'un dessinateur de l'échelon supérieur ;
- dessiner des pièces extraites d'un ensemble, sans l'aide d'un plan analogue ;
- appliquer correctement les normes, jeux et tolérances d'usinage d'après des tableaux préalablement établis, ainsi que les règles techniques élémentaires pour l'exécution facile et économique des pièces ;
- vérifier la possibilité de montage par reconstruction ;
- établir le devis-poids d'un appareil d'après les dessins d'exécution, sauf quand cet employé est considéré comme technicien.

### 4<sup>ème</sup> échelon

Nécessite un diplôme d'école moyenne du degré inférieur et diplôme d'école industrielle supérieure ou diplôme d'école professionnelle de plein exercice (cours du jour) avec diplôme d'école industrielle supérieure. La fonction nécessite également une expérience professionnelle de sept ans. Elabore, d'après les directives générales reçues d'un chef responsable, des projets de mise en fabrication importants, conçoit et exécute tous les dessins et les fait détailler par d'autres dessinateurs dont il dirige les travaux.

Il a en outre des connaissances suffisantes en technologie et en mécanique pour :

- appliquer les formules courantes des aide-mémoires, résistance des matériaux, statistiques et, en conséquence, donner aux pièces les dimensions convenables ;
- exécuter les épures élémentaires de statique graphique ;
- choisir judicieusement les matériaux.

### 5<sup>ème</sup> échelon

Nécessite un diplôme d'école moyenne du degré inférieur et diplôme d'école industrielle supérieure ou diplôme d'école professionnelle de plein exercice (cours du jour) avec diplôme d'école industrielle supérieure. La fonction nécessite également une expérience professionnelle de neuf ans.

Exécute, sous sa seule et entière responsabilité, tous les travaux plus complexes que ceux du quatrième échelon, y compris toutes opérations connexes d'établissement de projets complets, de devis, de cahiers des charges, de rédaction des réponses aux questions posées par la clientèle ou

l'entreprise, de surveillance de l'exécution des produits à livrer, de leur présentation en recette à l'acheteur.

Possède des connaissances techniques suffisantes pour :

- étudier, dans sa spécialité, les problèmes posés par le chef, en faisant preuve d'initiative dans la recherche des solutions correctes et économiques, et dessiner les dispositions d'ensemble d'un appareil pour permettre d'en extraire les dessins d'exécution des pièces constitutives ;
- justifier, d'une manière générale et par calcul, les dispositions adoptées dans tous les cas entrant dans la pratique courante de la profession ;
- établir les notices descriptives de fonctionnement ou d'entretien des appareils ;
- préparer les éléments de correspondance technique ; il prépare d'une manière claire et précise les éléments nécessaires au travail du détaillant, les saines conceptions de l'étude sont sauvegardées, il contrôle les plans de détail.

### 3.2.2 *Techniciens d'atelier*

#### 1<sup>er</sup> échelon

Employés aux écritures ayant acquis une formation professionnelle par assimilation au cours de son travail dans les services méthodes-devis, lancement du travail, bureau d'ordonnancement ou de planning sans responsabilité de service. La fonction ne nécessite pas d'expérience professionnelle.

Exemple : employé du service technique

#### 2<sup>ème</sup> échelon

Agent connaissant les appareils à construire de l'usine et les moyens généraux dont elle dispose, suit et surveille le cours de la fabrication afin d'assurer la réalisation des commandes dans le délai prévu. Pour ce faire, il s'appuie sur des documents émanant dans certains cas du bureau des méthodes. La fonction nécessite une expérience professionnelle de deux ans.

Exemple : agent technique d'avancement

#### 3<sup>ème</sup> échelon

Etablit les nomenclatures de dessins d'ensemble ou de détail pour la fabrication d'un appareil ou d'une machine. D'après les indications qu'il reçoit sur la nature des différents matériaux susceptibles d'être utilisés, est capable de se servir des normes de spécification de ces matériaux. La fonction nécessite une expérience professionnelle de deux ans.

Exemple : agent technique de lancement ou d'ordonnancement

#### 4<sup>ème</sup> échelon

Agent technique possédant des connaissances professionnelles et qui est capable de vérifier, d'après son plan, des pièces à tous les stades de leur fabrication et en fin d'exécution. Il signale les résultats de son contrôle et a le pouvoir de faire retoucher les pièces ou de les rebuter. La fonction nécessite une expérience professionnelle de deux ans.

OU

Agent technique pouvant effectuer le contrôle, faire la présentation en recette et la réception du matériel par interprétation et application des cahiers de charges sans être guidé par un ingénieur ou un chef de service. Il est capable de conduire seul des essais mécaniques, macrographiques et d'en discuter les résultats. La fonction nécessite une expérience professionnelle de deux ans.

Exemples :

- agent technique de contrôle
- agent technique de réception

OU

Technicien-chimiste qui aide le chimiste et ne fait que le dosage d'éléments courants sur les matières ou produits intéressant l'usine. La fonction nécessite une expérience professionnelle de deux ans.

### 5<sup>ème</sup> échelon

Agent de formation professionnelle pratique. Son travail consiste à mesurer ou à évaluer en se servant des précédents, les temps nécessaires à l'exécution des différentes opérations effectuées par l'ouvrier, il contrôle pratiquement ces temps. La fonction nécessite une expérience professionnelle de quatre ans.

Exemple : chronométrateur

OU

Agent d'essais de laboratoire qui exécute des essais, mesures, photographies ordinaires (macrographie, micrographie) sans avoir à les commenter. Dans l'industrie électrique, il est capable d'interpréter un schéma établi par un ingénieur et de réaliser les montages et réglages correspondants. La fonction nécessite une expérience professionnelle de quatre ans.

### 6<sup>ème</sup> échelon

Technicien qui connaît la fabrication dans sa spécialité, il sait analyser et enregistrer le temps nécessaire au mouvement de l'ouvrier et de la machine. Sait faire un croquis, est capable de proposer des modifications en ce qui concerne le rendement de l'ouvrier et de la machine : la sécurité de l'ouvrier, la qualité de la pièce, la réduction des chutes et des rebuts. Est capable d'assurer le démarrage du travail qui lui a été confié, à la cadence et à la qualité demandées. La fonction nécessite une expérience professionnelle de quatre ans.

Exemple : chronométrateur analyseur

OU

Agent d'essais de laboratoire qui exécute des essais, mesures, photographies ordinaires (macrographie, micrographie) et est capable de commenter les résultats obtenus. Dans l'industrie électrique, il est capable d'effectuer seul une étude de détails en suivant les directives d'un ingénieur et d'effectuer les calculs simples et correspondants. La fonction nécessite une expérience professionnelle de quatre ans.

OU

Technicien-chimiste qui effectue les analyses quantitatives courantes de la plupart des matières et produits intéressant l'usine. La fonction nécessite une expérience professionnelle de quatre ans.

### 7<sup>ème</sup> échelon

Possède des connaissances professionnelles :

- établit des gammes simples d'opérations en partant des dessins ou de précédents ;
- évalue les temps des opérations ;
- propose les outillages simples correspondants.

Exemple : agent technique de préparation du travail

OU

Possède des connaissances théoriques et pratiques étendue :

- établit des gammes complètes d'opérations en partant des dessins ;
- chiffre les temps des opérations, soit d'une manière détaillée, soit d'une manière approximative (évaluation d'un devis) ;
- critique un dessin au point de vue de l'usinage ;
- propose les outillages correspondants en précisant les détails et en chiffrant la dépense approximative.

La fonction nécessite une expérience professionnelle de six ans.

Exemple : agent technique de préparation du travail et de devis

OU

Le chimiste diplômé, qui effectue toutes les analyses quantitatives et qualitatives d'une manière et d'un produit quelconques intéressant l'usine.

La fonction nécessite une expérience professionnelle de six ans.

### 3.2.3 ***Maitrise : contremaître***

Il s'agit d'un membre du personnel de maîtrise généralement sous les ordres, soit d'un agent de haut grade, soit de l'employeur ou de son représentant. Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des ouvriers, équipes ou groupes d'ouvriers de professions différentes : professionnels, spécialisés, manœuvres. Il assure le respect de la qualité des produits, des temps et de la discipline du personnel placé sous ses ordres.

Dans les petits établissements, le contremaître peut avoir la direction complète de l'atelier.

La fonction nécessite une expérience professionnelle de neuf ans.

Pour la construction mécanique :

|   |
|---|
| <b>1<sup>er</sup> échelon</b>   |
| <i>Par exemple : manutention, burinage, ...</i>   |
| <b>2<sup>ème</sup> échelon</b>  |
| <i>Par exemple : montage de charpentes et chaudronnerie, parachèvement mécanique, etc....</i>   |
| <b>3<sup>ème</sup> échelon</b>  |
| <i>Par exemple : chef traceur, outillage (créateur : étude et mise en application, etc....)</i> |

### 3.2.4 ***Les traceurs***

|   |
|---|
| <b>1<sup>er</sup> échelon</b>   |
| Nécessite une connaissance en mathématiques et dessin correspondant à celles enseignées à l'école industrielle moyenne ou au cours d'études équivalentes. La fonction nécessite également une expérience professionnelle de six ans.  |
| Traceurs faisant couramment de façon autonome l'épure et le traçage de travaux en ponts, charpente et chaudronnerie, et qui ont les connaissances et la pratique nécessaires pour que le traçage corresponde bien aux conditions de façonnage et aux diverses opérations de la fabrication. |

## 2<sup>ème</sup> échelon

Nécessite une connaissance en mathématiques et dessin, traçage, technologie des ateliers et géométrie descriptive, correspondant à celles enseignées à l'école industrielle supérieure, ou pouvant faire preuve de connaissances pratiques équivalentes.

Le traceur devra prouver une ancienneté d'un an minimum comme traceur du premier échelon et devra avoir une expérience professionnelle totale de sept ans qui lui permettent au cours de son travail de prendre, en accord avec son chef direct, des dispositions de nature à améliorer le prix de revient et faciliter le montage. Il doit pouvoir faire indifféremment avec rapidité et sûreté tout travail préparatoire, la mise en fabrication de points, charpentes, chaudronnerie, engins de levage et de manutention, mécanismes divers. Il doit pouvoir exécuter son travail à l'aide de plans peu détaillés qui lui laissent beaucoup d'initiative.

## 4 SALAIRES MINIMUMS<sup>7</sup>

### 4.1 Salaires minimums nationaux : employés administratifs

| ÉCHELONS | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                 |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------|
|          | Salaire brut                          |                                 |
|          | Jusqu'au 30 juin 2022                 | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
| 1        | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                      |
| 2        | 1.990,14 €                            | 1.998,10 €                      |
| 3        | 2.193,53 €                            | 2.202,30 €                      |
| 4        | 2.346,53 €                            | 2.355,92 €                      |

### 4.2 Salaires minimums nationaux : employés techniques

| ÉCHELONS | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                 |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------|
|          | Salaire brut                          |                                 |
|          | Jusqu'au 30 juin 2022                 | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
| 1        | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                      |
| 2        | 1.922,26 €                            | 1.929,95 €                      |
| 3        | 1.990,14 €                            | 1.998,10 €                      |
| 4        | 2.041,19 €                            | 2.049,35 €                      |
| 5        | 2.193,53 €                            | 2.202,30 €                      |
| 6        | 2.210,96 €                            | 2.219,80 €                      |
| 7        | 2.346,53 €                            | 2.355,92 €                      |

<sup>7</sup> À consulter sur : <https://www.salairesminimums.be>.

#### 4.3 Salaires minimums nationaux : dessinateurs

| ÉCHELONS | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                 |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------|
|          | Salaire brut                          |                                 |
|          | Jusqu'au 30 juin 2022                 | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
| 1        | 1.922,26 €                            | 1.929,95 €                      |
| 2        | 2.041,19 €                            | 2.049,35 €                      |
| 3        | 2.346,53 €                            | 2.355,92 €                      |
| 4        | 2.482,25 €                            | 2.492,18 €                      |
| 5        | 2.787,71 €                            | 2.798,86 €                      |

#### 4.4 Salaires minimums nationaux : contremaîtres

| ÉCHELONS | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                 |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------|
|          | Salaire brut                          |                                 |
|          | Jusqu'au 30 juin 2022                 | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
| 1        | 2.109,03 €                            | 2.117,47 €                      |
| 2        | 2.482,25 €                            | 2.492,18 €                      |
| 3        | 2.686,07 €                            | 2.696,81 €                      |

#### 4.5 Salaires minimums nationaux : traceurs chaudronneries

| ÉCHELONS | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                 |
|----------|---------------------------------------|---------------------------------|
|          | Salaire brut                          |                                 |
|          | Jusqu'au 30 juin 2022                 | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |
| 1        | 2.346,53 €                            | 2.355,92 €                      |
| 2        | 2.465,42 €                            | 2.475,28 €                      |

#### 4.6 Rémunération minimum mensuelle

| PROVINCES   | Régime (sur base hebdomadaire)<br>38h |                                    |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|
|   | Salaire brut                          |                                    |
|   | Jusqu'au 30<br>juin 2022              | Au 1 <sup>er</sup> juillet<br>2022 |
| National  | 1.820,78€                             | 1.900,78 €                         |
| Brabant flamand et wallon et Région de Bruxelles-Capitale | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                         |
| Flandre occidentale et orientale                          | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                         |
| Anvers et Limbourg  | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                         |
| Liège, Luxembourg, Namur, Hainaut                         | 1.820,78 €                            | 1.900,78 €                         |

### 5 PRIMES ET INDEMNITÉS

Sont reprises dans la présente partie les primes et indemnités spécifiques applicables à tout employé travaillant au sein d'une entreprise appartenant à la Commission paritaire 209 des fabrications métalliques, uniquement pour les provinces du Brabant flamand, Brabant wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

#### 5.1 Prime de fin d'année<sup>8</sup> dans les provinces du Brabant flamand, Brabant wallon et dans la Région de Bruxelles-Capitale

Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8,33 % de la rémunération annuelle brute. La rémunération annuelle brute est calculée sur base de la rémunération pour les prestations effectives et les périodes assimilées. La prime de fin d'année est à payer dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

#### 5.2 Frais de transports

Pour les employés relevant de la Commission paritaire des fabrications métalliques, l'employeur intervient dans les frais de transports pour tout déplacement du domicile au lieu du travail et ce tant dans le prix des transports en commun que d'autres moyens de transport. De même une indemnisation spécifique pour l'utilisation d'un vélo est prévue. Nous renvoyons au texte de la CCT du 9 décembre 2019 relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport<sup>9</sup> et à son annexe qui prévoit une table de remboursement détaillée.

***Cette liste de primes et indemnités n'est pas exhaustive. L'Observatoire renvoie au site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale pour le surplus.***

\*\*\*

<sup>8</sup> CCT du 4 novembre 2019 (156.078), arrêté royal du 18 avril 2021, M.B. du 20 mai 2021.

<sup>9</sup> CCT du 9 décembre 2019 (156.825), arrêté royal du 13 décembre 2020, M.B. du 27 janvier 2021.